



## Département des Landes

### Mission d'Inspection Départementale

**MID-R-2023-25**

### **REGIE DE RECETTES AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES AUPRES DU BUDGET PRINCIPAL**

\*\*\*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'acte constitutif du Conseil départemental en date du 21 décembre 2021 instituant une régie de recettes pour les Archives Départementales auprès du Budget Principal ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.3211-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental ;

VU la décision modificative n° 2-2019 du 04 novembre 2019 instaurant au sein du Département le régime indemnitaire tenant compte du RIFSEEP instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU la délibération n° 5 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payer Départemental en date du 23 mars 2023 ;

### **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** – L'acte constitutif susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

**ARTICLE 2** - Il est institué une régie de recettes aux Archives Départementales auprès du « Budget Principal » .

**ARTICLE 3** – La régie est installée 25 place du 6<sup>ème</sup> RPIMa 40000 MONT-DE-MARSAN

**ARTICLE 4** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 5** : La régie est divisée en deux points de fonctionnement, qui comporteront chacun un point d'encaissement, réunis en une seule caisse.

**ARTICLE 6** : La régie encaisse :

- Les recettes issues de la vente de reproductions de documents sous forme de photocopies, de photographies, numériques ou autres, de microfilms, quel que soit le support de reproduction ;
- Les droits et redevances dus pour utilisation d'une reproduction de document public conservé aux Archives ;
- Les recettes issues de la délivrance de visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits des documents conservés dans le dépôt ;



- Les recettes issues de la vente des publications et produits dérivés des Archives (documents pédagogiques, fac-similé, objets réalisés à partir de reproduction d'éléments des collections...) ainsi que ceux provenant d'autres services du Département et susceptibles de participer à la valorisation des archives ;
- Les recettes issues de la vente de publications et de produits dérivés d'autres provenances susceptibles de participer à la valorisation des archives ;
- Les « compensations » payées par les emprunteurs d'exposition quand un ou des panneaux sont endommagés lors d'un prêt ;

ARTICLE 7 : Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Par chèque bancaire ou postal,

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse permanent de 100 €, sécable en deux, pour chaque point d'encaissement est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 €.

ARTICLE 10 : le régisseur est tenu de verser auprès du Payeur Départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé et, au minimum, toutes les fins de trimestre.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du Payeur Départemental la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au moins tous les trimestres, et obligatoirement :

- en cas de remplacement du régisseur par le suppléant,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

ARTICLE 12 : Le Président du Conseil départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-de-Marsan, le 12 MAI 2023

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental

XF. L

Avis conforme  
Le Payeur Départemental

*Par Procuration,*